

Arrêté n° 1760 CM du 26 août 2021 fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit ou détenu dans les pépinières de la direction de l'agriculture

(NOR : SDR2120007AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°70 N du 31/08/2021 à la page 20204 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 11/08/2023

- Chapitre 1er – Disposition générales (Article 1er à Art. 6)
- Chapitre 2 – Cessions aux professionnels (Art. 7)
- Chapitre 3 – Cessions aux communes (Art. 8 à Art. 9)
- Chapitre 4 – Cessions gratuites (Art. 10 à Art. 13)
- Chapitre 5 – Dispositions transitoires et finales (Art. 14 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution,

d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, et notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs des cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale pour le compte des tiers ;

Vu l'arrêté n° 966 CM du 23 juin 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'agriculture à Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021

Arrête :

CHAPITRE 1ER - DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1er

Les tarifs de cession du matériel végétal produit par les pépinières de la direction de l'agriculture sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 620 CM du 4 mai 2022*

Les cessions de plants ou semences sont prioritairement destinées aux agriculteurs. Elles sont réalisées en fonction de la disponibilité des plants ou semences et selon les programmes en cours.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 620 CM du 4 mai 2022*

Les plants ou semences acquis par le bénéficiaire ne peuvent pas être destinés à la revente ou à la distribution gratuite.

Art. 4

Le transport du matériel végétal vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

Art. 5

Tout demandeur doit s'adresser à la pépinière de la direction de l'agriculture de son île ou, le cas échéant, la pépinière la plus proche de l'archipel.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 620 CM du 4 mai 2022*

Toute demande de plants ou semences fait l'objet de la signature d'un contrat d'engagement entre la direction de l'agriculture et l'intéressé.

CHAPITRE 2 - CESSIONS AUX PROFESSIONNELS

Art. 7

Pour bénéficier des tarifs réservés aux agriculteurs, le demandeur doit être titulaire de la carte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, au moment de la signature du contrat d'engagement ou lors du retrait des plants en pépinière.

CHAPITRE 3 - CESSIONS AUX COMMUNES

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 620 CM du 4 mai 2022*

Les tarifs réservés aux communes sont soumis à une demande écrite du maire adressée à la direction de l'agriculture et précisant la nature, le nombre de plants ou semences souhaités, ainsi que la description du projet de plantation dans lesquels ils s'inscrivent.

Art. 9

La vente n'excédera pas cent (100) plants par année civile et par commune.

CHAPITRE 4 - CESSIONS GRATUITES

Art. 10

Par dérogation à l'article 1er et sur demande écrite et motivée de l'intéressé adressée à la direction de l'agriculture, la cession à titre gratuit de matériel végétal est autorisée sous réserve qu'elle contribue à la sauvegarde de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie ou du service public, ou d'ordre social, ou dans l'intérêt des services publics, conformément à l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire.

Art. 11

Une cession gratuite est limitée à cinquante (50) plants selon les disponibilités en pépinière au moment de la demande.

Art. 11 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 620 CM du 4 mai 2022*

Dans le cadre d'actions spécifiques visant à renforcer la sécurité alimentaire, une cession gratuite limitée à cinq cents (500) plants par espèce vivrière incluant l'arbre à pain, le bananier, la patate douce, le taro, le manioc, l'igname, selon la disponibilité en pépinière, est autorisée par année civile, pour les confessions religieuses et pour les communes ou section de commune délimitée en tant qu'île ou atoll.

Art. 11 ter *Rédaction issue de Arrêté n° 1322 CM du 3 août 2023*

En vue du renouvellement du stock de semences détenues dans le cadre du programme de Réserve stratégique des semences maraichères (ReSSeM), la direction de l'agriculture est autorisée à céder les semences :

- au tarif d'achat minoré de 30 % aux agriculteurs détenteurs de la carte professionnelle agricole, par lot de 10 boîtes ou multiples de 10, par variété ;
- gratuitement aux communes ou section de commune délimitée en tant qu'île ou atoll et aux confessions religieuses, ayant un projet de potager communautaire partagé dans le cadre des actions spécifiques visant à favoriser la sécurité alimentaire, sous la forme d'un kit de semences composé de plusieurs espèces selon la disponibilité ;
- gratuitement, à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) dans le cadre d'opération visant à promouvoir la production et la consommation de produits agricoles locaux, des plants et semences composés de plusieurs espèces selon la disponibilité. Ces plants et semences seront plantés dans les jardins partagés ou distribués aux familles et producteurs participant à ces opérations.

Art. 12

Un même demandeur ne peut bénéficier que d'une seule dérogation par année civile.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 620 CM du 4 mai 2022*

La cession gratuite de plants ou semences est autorisée par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er octobre 2021. Toutes commandes enregistrées par la direction de l'agriculture avant cette date bénéficient des anciennes dispositions.

Art. 15

L'arrêté n° 40 CM du 15 janvier 2015 modifié portant fixation des tarifs et des modalités de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits par les pépinières de la direction de l'agriculture est abrogé à compter du 1er octobre 2021.

Art. 16

L'article 3 de l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs des cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale pour le compte des tiers est abrogé à compter du 1er octobre 2021.

Art. 17

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 26 août 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA

ANNEXE - Ar 1760 CM du 26/08/2021

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1760 CM du 26 août 2021](#), JOPF n° 70 N du 31/08/2021 à la page 20204
- [Arrêté n° 620 CM du 4 mai 2022](#), JOPF n° 37 N du 10/05/2022 à la page 9838
- [Arrêté n° 1322 CM du 3 août 2023](#), JOPF n° 64 N du 11/08/2023 à la page 17776

Annexe rattachée à l'arrêté n° **01760** CM du **26 AOUT 2021** fixant les tarifs de cession
du matériel végétal produit dans les pépinières de la direction de l'agriculture

Tarifs de cession des plants fruitiers et autre matériel végétal produits dans les pépinières de la
direction de l'agriculture

Plants d'agrumes et autres fruitiers (inclus caféiers et cacaoyers)

Matériel végétal	Tarifs	
Plants racinés en pot ou racines nues, plants issus de semis	Agriculteurs	500 XPF / plant
	Particuliers	3 000 XPF / plant
	Communes de Polynésie française	500 XPF / plant
Plants issus de marcottes, boutures, drageons, cultures in vitro	Agriculteurs	500 XPF / plant
	Particuliers	4 500 XPF / plant
	Communes de Polynésie française	500 XPF / plant
Plants greffés	Agriculteurs	500 XPF / plant
	Particuliers	4 500 XPF / plant
	Communes de Polynésie française	500 XPF / plant
Cocotiers	Agriculteurs	300 XPF / plant
	Particuliers	2 000 XPF / plant
	Communes de Polynésie française	300 XPF / plant

Greffons, porte-greffes, semences

Greffons	1 200 XPF les 10 greffons
Porte-greffes	400 XPF/ plant
Semences de porte-greffe d'agrumes	15 000 XPF/ kg

Plants in vitro

Prestation de sevrage	Agriculteurs	100 XPF/ plant
	Particuliers	300 XPF/ plant
	Communes de Polynésie française	200 XPF/ plant
Multiplication et sevrage	Agriculteurs	150 XPF/ plant
	Particuliers	450 XPF/ plant
	Communes de Polynésie française	300 XPF/ plant
Importation, multiplication et sevrage	Agriculteurs	400 XPF/ plant
	Particuliers	1 200 XPF/ plant
	Communes de Polynésie française	400 XPF/ plant

Tubercules et fruits tropicaux (notamment taro, tarua, igname, patate douce, manioc, ananas,...)

Boutures et rejets de tubercules et fruits tropicaux	50 XPF/ bouture ou rejet
--	--------------------------

Plantes de service et tiare

Plant raciné en pot ou plant à racines nues issues de marcottes, boutures ou rejets	Agriculteurs	400 XPF/ plant
	Particuliers	1 200 XPF/ plant
	Communes de Polynésie française	400 XPF/ plant

Plants forestiers (production de bois, ornementaux, à essence)

Plants racinés greffés, issus de bouture ou marcotte	Professionnels	500 XPF/ plant
	Particuliers	1 500 XPF/ plant
	Communes de Polynésie française	500 XPF/ plant
Plants issus de semis (feuillus ou résineux d'un an)	Professionnels	500 XPF/ plant
	Particuliers	1 000 XPF/plant
	Communes de Polynésie française	500 XPF/ plant

Cession gratuite :

Limitée à 50 plants par an pour un même demandeur.